

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la décision de principe approuvée le 23 septembre 1988 par la Conférence des commandants des polices cantonales;

vu la décision du 3 novembre 1988 de la Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** La subvention annuelle du Canton de Neuchâtel au financement de l'Institut Suisse de Police s'élève à 10 centimes par habitant.

**Art. 2** Le Bilan démographique des communes suisses est la base de référence au calcul du nombre d'habitants.

**Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

**Art. 4** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S.PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER